

SECTION DU DROIT PÉNAL

PROCÈS VERBAL

PRÉSENCE

Au total, 39 délégués assistent à la réunion de la Section du droit pénal de la Conférence sur l'harmonisation des lois qui a lieu à Winnipeg (Manitoba). Les administrations sont représentées notamment par des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, des fonctionnaires et des juges.

OUVERTURE

Yvan Roy assume la présidence et Catherine Kane assume les fonctions de secrétaire aux réunions de la Section du droit pénal. La Section entreprend ses travaux le dimanche 15 août 1998. Le chef de chacune des délégations présente les commissaires qui l'accompagnent. La Section est heureuse d'accueillir des représentants du Nunavut à cette Conférence sur l'harmonisation des lois.

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Soixante-deux résolutions ont été présentées aux fins d'examen par la Section. De ce nombre, 48 sont adoptées dans leur forme originale ou dans leur forme modifiée, sept sont retirées et trois sont rejetées. Plusieurs résolutions modifiées sont fusionnées avec d'autres résolutions. Veuillez noter que des 39 votes possibles pour chaque résolution, tous les délégués n'étaient pas toujours présents au moment du scrutin.

Les rapports et documents de travail suivants ont été déposés :

Réglementation des demandes fondées sur la *Charte* – Rapport provisoire du groupe de travail

Le rapport provisoire du Groupe de travail sur la réglementation des demandes fondées sur la *Charte* est déposé. Il est convenu que le Groupe de travail doit aller de l'avant avec l'option recommandée : élaborer une série de règles types de la Cour régissant les demandes fondées sur la *Charte* et en faire rapport à la Conférence de 2000 sur l'harmonisation des lois. Après que la Section du droit pénal aura examiné les règles types, les administrations seraient encouragées à les adopter, avec les modifications nécessaires reflétant les pratiques locales.

Aptitude à subir son procès - Rapport du Groupe de travail f.-p.-t. sur les troubles mentaux

Ce document ne fait pas l'objet de discussions. Il doit être considéré comme un rapport provisoire présenté à la Conférence. Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial continuera d'étudier cette question.

Témoignages des conjoints dans les poursuites pénales : résultats des consultations

Le rapport sur les consultations relatives au document présenté en 1998 à la Section du droit pénal, «Témoignages des conjoints dans les poursuites pénales», est déposé et fait l'objet de discussions. On fait remarquer que la résolution prise en 1998 demandait que l'on mène des consultations plus approfondies sur la question auprès de groupes cibles et que les réponses reçues fassent l'objet d'un examen.

Les options présentées dans le document de travail et les résultats de la consultation font l'objet de discussions approfondies.

La Section du droit pénal convient que le maintien du statu quo n'est pas une option viable.

Elle convient également que l'option 1 (les conjoints sont habiles à témoigner pour la poursuite dans tous les cas et contraignables pour certaines infractions) ne devrait pas être recommandée.

La Section du droit pénal n'obtient pas le consensus souhaité quant à l'option préférée en vue de la réforme. La majorité des délégués préfèrent l'option 3 (les conjoints sont habiles et contraignables à témoigner au procès dans tous les cas) en soulignant que le privilège au cas par cas est toujours possible en common law et que le privilège relatif aux communications entre conjoints que prévoit la loi serait aboli.

Certains délégués préfèrent l'option 2 (les conjoints sont habiles à témoigner et contraignables à la discrétion du juge du procès). Selon d'autres délégués, il serait possible de combiner les options 1 et 2.

La Section du droit pénal mentionne que le document de travail et les résultats de la consultation reflètent les opinions partagées par la Section du droit pénal et qu'ils permettront de documenter le processus de réforme du droit dans ce domaine

John Campbell et Sabatore Shirose c. Sa Majesté la Reine – Réponse législative possible

Un document est distribué sans toutefois faire l'objet d'une discussion. On demande aux délégués de prendre connaissance du document et de faire parvenir leurs commentaires directement au ministère de la Justice.

Poursuites policières

Le document est présenté et fait l'objet de discussions. Les délégués font remarquer que le projet de loi émanant d'un député (projet de loi C-440 présenté par Dan McTeague)

visé à créer une infraction désignée. Ils font aussi remarquer que le public et les policiers s'inquiètent des risques pour les policiers et la population découlant des poursuites policières.

La discussion porte sur les avantages et les inconvénients de la création d'une nouvelle infraction, et de la conduite constituant des infractions visées par le *Code*.

On signale qu'il faudrait examiner les codes de la route des provinces afin de déterminer si des modifications pourraient satisfaire aux principales préoccupations. Par exemple, l'omission d'arrêter son véhicule à la demande d'un agent de la paix est interdite par le *Code de la route* de l'Ontario. Le défaut répété d'arrêter son véhicule comporte une peine plus sévère que le simple fait de ne pas arrêter.

Responsabilité pénale des personnes morales

Le document sur la responsabilité pénale des personnes morales a été présenté à une séance mixte de la Section du droit pénal et de la Section du droit civil dans le cadre de la Conférence sur l'harmonisation des lois. On mentionne que la discussion visait à lancer un processus d'élaboration et d'analyse des options pour la réforme du droit dans le domaine de la responsabilité pénale des personnes morales. On signale les lois en vigueur dans d'autres pays de common law, ainsi que deux projets de loi émanant de députés déposés devant le Parlement qui portent sur cette question. On indique qu'il serait avantageux de mener d'autres consultations auprès de l'Association du Barreau canadien. D'autres discussions seront menées par la Section du droit criminel dans le cadre de la Conférence sur l'harmonisation des lois, en consultation avec les membres de la Section du droit civil qui s'intéressent à cette question.

RAPPORT DU DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL EN CHEF

Le Rapport du délégué fédéral en chef, Richard Mosley, sous-ministre adjoint, Division des politiques en matière de droit pénal et de justice communautaire, est déposé. Il est joint au présent document, à l'annexe 1 [au site web seulement].

CLÔTURE

Le président remercie les délégués pour leur attention soutenue, les efforts déployés, leurs commentaires et leur participation aux discussions sur les résolutions et les documents de travail. Le Comité des mises en candidature recommande que Lee Kirkpatrick du ministère de la Justice du Yukon assume le rôle de président à la réunion de l'an 2000.

Les délégués remercient Yvan Roy qui a fait preuve de leadership à titre de président et qui s'est assuré que toutes les résolutions soient discutées à fond et modifiées, au besoin, en vue de trouver une solution ou une réponse adéquate aux questions complexes, controversées ou techniques, et ils remercient Catherine Kane pour tout le travail préparatoire qu'elle a accompli afin d'assurer le succès de la conférence.

La Conférence de l'an 2000 sur l'harmonisation des lois se tiendra du 13 au 18 août, à Victoria (Colombie-Britannique).

RÉSOLUTIONS

1 - ALBERTA

POINT n° 1

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire– Cas de violence familiale grave
(telle que modifiée)

SECTION PÉNALE - PROCÈS VERBAL

Que le ministère de la Justice, en consultation avec les provinces et les territoires, par l'intermédiaire du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial (F/P/T) sur les victimes du crime ainsi que le Groupe de travail F/P/T sur la procédure pénale et d'autres instances appropriées, examinent les mesures à prendre pour protéger les victimes de violence familiale grave dans le cas où la mise en liberté provisoire par voie judiciaire de l'accusé est une question en litige [ou est examinée par un juge], notamment :

- i) la modification de la Partie XVI du Code criminel dans le but de prévoir un droit d'appel devant la cour d'appel d'un examen de la cour supérieure infirmant la décision du tribunal inférieur, dans les cas de violence familiale grave;*
- ii) la modification de la Partie XVI du Code criminel dans le but de permettre à la cour qui prononce une ordonnance de mise en liberté provisoire dans les cas de violence familiale grave de retarder la libération pendant une période déterminée pour permettre d'en aviser la victime;*
- iii) la modification du par. 515 (6) du Code criminel dans le but de prévoir que, dans les cas de violence familiale grave, le juge de paix doit ordonner la détention de l'accusé jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi, à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir l'absence de fondement de cette mesure.*

Un rapport sur la question sera présenté à la Section pénale en l'an 2000.

(Adoptée : 21-0-11)

POINT n° 2

Modification des modalités d'un engagement

Que l'art. 810.2 du Code criminel soit modifié pour permettre à un juge, autre que le juge ayant rendu l'ordonnance originale, de modifier les conditions fixées dans l'engagement, même si la demande n'est pas présentée dans la même province ou le même territoire.

(Adoptée : 29-0-2)

2 – COLOMBIE-BRITANNIQUE

POINT n° 1

Remise en liberté moyennant un engagement assorti d'une interdiction de posséder des armes à feu

Que les alinéas 499(2)e) et 503(2.1)e) soient modifiés de façon à harmoniser ces dispositions avec le paragraphe 515(4.1).

(Rejetée : 8-11-13)

POINT n° 2

Création d'un mandat d'arrêt décerné par la Cour

Partie 1

Que soit adopté un nouvel article [524.1] du Code criminel prévoyant ce qui suit :

« Le juge de paix ou le tribunal peut décerner un mandat pour l'arrestation d'un accusé lorsqu'il omet de se présenter devant le tribunal comme le prévoit la loi. »

(Adoptée : 23-1-6)

SECTION PÉNALE - PROCÈS VERBAL

Partie 2

Que le ministère de la Justice examine la possibilité d'abroger l'article 597 ainsi que les répercussions que pourrait avoir une telle mesure.

(Adoptée : 22-0-4)

POINT n° 3

Prise en compte du temps passé sous garde pour la détermination de la peine

Que le paragraphe 719(3) du Code criminel soit modifié de façon à prévoir que le tribunal qui prend en compte la période passée sous garde soit tenu d'inscrire dans le dossier :

- 1. la peine qui aurait été imposée si le tribunal n'avait pas pris en compte le temps passé sous garde avant le procès,*
- 2. le temps passé sous garde avant le procès,*
- 3. le crédit accordé sur la peine, et*
- 4. les motifs, le cas échéant,*

et ce temps doit être inscrit par le greffier du tribunal sur l'acte d'accusation.

(Adoptée : 34-0-0)

3 - MANITOBA

POINT n° 1

Engagement en cas de crainte d'infraction sexuelle ou de sévices graves à la personne

Que les articles 810.1 et 810.2 du Code criminel soient modifiés de façon à porter de un à deux ans la durée maximale de ces ordonnances.

(Adoptée : 16-9-8)

POINT n° 2

Interdiction de conduire

Que le paragraphe 259(1) du Code criminel soit modifié de sorte qu'il soit interdit, si le juge l'estime opportun, à la personne reconnue coupable d'une infraction aux articles 253 ou 254 ou aux par. 255(2) ou 255(3), de conduire un véhicule à moteur, en plus de l'interdiction automatique de la conduite du genre de véhicule à moteur utilisé pour la perpétration de l'infraction.

(Adoptée : 22-1-11)

POINT n° 3

Création d'une infraction pour la transmission délibérée du VIH

Que l'on examine la possibilité de modifier le Code criminel afin de créer une infraction de transmission délibérée du VIH et d'autres maladies contagieuses graves.

(Retirée)

POINT n° 4

Jurys – Divulgence d'identité

Que le Code criminel soit modifié pour que le juge du procès ait le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour protéger les jurés en ordonnant, notamment, que leur nom et adresse ne soient pas divulgués.

(Adoptée : 28-0-4)

POINT n° 5

Délai de 30 et de 90 jours pour examen de la détention

Que soit abrogé l'article 525 du Code criminel qui prévoit que l'accusé qui attend son procès en détention soit ramené devant un juge pour que celui-ci examine cette détention.

(Rejetée : 3-18-13)

POINT n° 6

Meurtre commis au cours d'un vol à main armée

Que le paragraphe 231(5) du Code criminel soit modifié afin qu'un meurtre commis avec une arme à feu lors d'un vol à main armée constitue un meurtre du premier degré, indépendamment de toute préméditation.

(Adoptée : 21-1-12)

4 – NOUVEAU-BRUNSWICK

POINT n° 1

Abrogation de l'art. 139 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*

Que Service correctionnel Canada examine la possibilité de modifier la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition pour que le temps passé en libération conditionnelle ne soit pas pris en compte pour déterminer le droit de présenter une demande de libération conditionnelle dans le cas où deux ou plusieurs peines ont été fusionnées conformément à l'article 139 de la LSCMLSC.

(Adoptée : 22-3-8)

POINT n° 2

Refus de respecter un mandat autorisant le prélèvement d'empreintes

Que l'article 487.091 du Code criminel soit modifié pour que la cour puisse tirer une conclusion défavorable à l'accusé, avec les garanties appropriées pour celui-ci, du fait que l'accusé ait refusé de se soumettre et de permettre passivement le prélèvement d'empreintes dentaires autorisé en vertu d'un mandat obtenu conformément à l'article 487.091.

(Adoptée : 26-4-3)

POINT n° 3

Utilisation de preuve par affidavit ou de déclaration solennelle pour établir la fraude par carte de crédit

Que le Code criminel soit modifié de façon à autoriser la Couronne, dans le cadre d'une poursuite intentée aux termes du paragraphe 342(3) du Code criminel et concernant des données relatives à des cartes de crédit, de déposer, par voie d'affidavit ou de déclaration solennelle, des déclarations pertinentes et non contestées, de manière équivalente à ce que prévoit l'article 657.1 du Code criminel.

(Adoptée : 26-0-1)

5 - ONTARIO

POINT n° 1

Peines minimales obligatoires pour les infractions perpétrées avec une arme à feu

Que l'alinéa 85(1)a du Code criminel soit modifié de façon à préciser que seul l'enlèvement mentionné au paragraphe 279(1.1) est exclu de la disposition imposant une peine minimale obligatoire d'un an.

(Adoptée : 24-0-8)

POINT n° 2

Recours à la technologie électronique en procédure pénale

Que le gouvernement fédéral fasse une priorité de l'application de la technologie électronique moderne à la procédure pénale et entreprenne de mettre en œuvre des réformes à cet effet, comme les parties 2 et 3 du projet de loi C-54 et le volet technologie électronique de la troisième phase de la réforme de la procédure pénale.

(Adoptée : 31-0-1)

POINT n° 3

Confiscation d'armes

Que l'article 115 du Code criminel soit modifié de façon à préciser sa portée pour qu'il ne s'applique pas d'office aux personnes qui n'ont pas encore été déclarées coupables.

(Adoptée : 28-0-1)

POINT n° 4

Mandat relatif aux analyses génétiques

Que l'article 487.04 du Code criminel soit modifié de façon à inclure l'article 264 (Harcèlement criminel).

(Adoptée : 22 –7-3)

POINT n° 5

Suspension des conditions d'une ordonnance de probation en attendant un appel

Que le Code criminel soit modifié de façon à ce qu'un tribunal d'appel puisse

prolonger la durée de la probation, si une condition de probation était suspendue en attendant la décision sur l'appel interjeté par un contrevenant et si l'appel est rejeté par la suite, pour exiger que le contrevenant respecte la condition exigée à l'origine.

[Voir la résolution présentée par Québec sur cette question, adoptée.]

(Retirée)

POINT n° 6

Utilisation d'un certificat d'analyse médico-légale pour prouver la possession de drogue

Que l'article 729 du Code criminel soit modifié pour y inclure l'omission de se conformer aux conditions d'une promesse ou d'un engagement, tel que prévu aux paragraphes 145(3) et (5.1).

(Adoptée : 26-0-6)

POINT n° 7

Non-communication et destruction des dossiers des jeunes contrevenants

Que l'alinéa 45(1)g de la Loi sur les jeunes contrevenants ou l'article pertinent de toute loi le remplaçant, soit modifié de façon à ce que la période appropriée pour déterminer quand un dossier antérieur peut être consulté prenne fin à la date de la commission de l'infraction et non au moment de la déclaration de culpabilité du contrevenant.

(Rejetée : 4-15-14)

POINT n° 8

Produits de la criminalité

Que le Code criminel soit modifié pour permettre la confiscation de biens dans le cas où leur propriétaire est décédé et où le poursuivant peut prouver hors de tout doute raisonnable qu'ils ont été acquis du vivant de celui-ci à la suite d'une infraction de criminalité organisée, que la personne décédée ait ou non été accusée de l'infraction avant sa mort.

(Adoptée : 14-2-15)

POINT n° 9

Produits de la criminalité – Injonctions provisoires

Que le Code criminel soit modifié afin de prévoir une injonction provisoire qui pourrait être obtenue d'un juge de paix, dans les situations d'urgence, pour permettre le blocage temporaire des fonds détenus dans un compte, permettant ainsi aux autorités de présenter une demande en vertu de l'article 462.33.

(Retirée)

POINT n° 10

Perquisition sans mandat dans une maison d'habitation en cas d'urgence

Que l'article 117.04 du Code criminel soit modifié de façon à s'assurer qu'il peut y avoir perquisition sans mandat dans une maison d'habitation, lorsqu'il existe une situation d'urgence mettant en danger la sécurité d'une personne.

(Adoptée : 20-3-10)

ONTARIO (Criminal Lawyers Association)

POINT n° 1

Exposé de la cause par la défense

Que le paragraphe 651(2) du Code criminel soit modifié pour permettre au juge du procès d'autoriser la défense à présenter un exposé de la cause soit à l'issue de l'exposé de la Couronne, que la défense ait l'intention ou non de présenter une preuve, soit à l'issue de la preuve de la Couronne, pourvu que la défense ait choisi de présenter des éléments de preuve.

(Adoptée : 31-0-0)

POINT n° 2

Interdiction de publier des renseignements concernant une phase du procès se déroulant en l'absence du jury

Que le paragraphe 648(1) du Code criminel soit modifié pour étendre l'interdiction de publier des renseignements concernant une phase du procès se déroulant en l'absence de jury jusqu'à ce que celui-ci ait rendu son verdict ou fait savoir qu'il n'est pas en mesure d'en rendre un.

(Adoptée : 28-0-1)

POINT n° 4

Ordre des exposés à l'issue de la preuve au procès

Que les paragraphes 651(3) et 651(4) du Code criminel soient modifiés pour prévoir que la défense peut, à la fin d'un procès criminel, s'adresser au jury après que la poursuite a fait son exposé final. Dans le cas où il y a plusieurs accusés et que ceux-ci ne peuvent s'entendre sur le moment de s'adresser au jury, tous les accusés s'adresseront alors au jury après la Couronne.

(Rejetée : 9-12-10)

SECTION PÉNALE - PROCÈS VERBAL

Résolution spontanée

Ordre des exposés de la défense à l'issue de la preuve au procès

(Proposée par le Manitoba)

Attendu qu'il existe un large consensus sur la nécessité de réformer les règles actuelles concernant l'ordre des exposés présentés au jury dans les affaires pénales, que le ministre fédéral de la Justice examine les options en matière de réforme et qu'en consultation avec les provinces et les territoires et le Conseil canadien des avocats de la défense, la Criminal Lawyers Association of Ontario et les autres organismes intéressés, élabore différentes solutions adaptées au contexte de la pratique et du droit canadiens et présente, si cela est possible, une recommandation sur cette question à la Conférence sur l'harmonisation des lois qui se tiendra en l'an 2000.

(Adoptée : 30-0-3)

6 – QUÉBEC

POINT n° 1

Définition de véhicule à moteur – Conformité entre les versions française et anglaise

Que la version française de l'article 2 du Code criminel soit modifiée pour la rendre conforme à la version anglaise en y insérant l'expression « autre que la force musculaire ».

(Adoptée : 32-0-0)

POINT n° 2

Procès-verbal de saisie

Que la Partie XV du Code criminel soit modifiée pour y prévoir des dispositions visant à obliger les agents de la paix qui procèdent à une fouille, à une perquisition ou à une saisie à remettre une copie du procès-verbal au saisi, s'il est possible de déterminer facilement l'identité de cette personne.

(Adoptée : 22-4-7)

POINT n° 3

Confiscation après la détermination de la peine

Que la Partie XII.2 du Code criminel et la Partie II de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, soient modifiées pour permettre expressément la confiscation d'un bien ayant servi à la perpétration d'une infraction même après que la sentence a été imposée relativement à l'infraction pour laquelle ces biens ont été utilisés.

(Adoptée : 12-3-17)

POINT n° 4

Promesse remise à un agent de police – Divergence entre les versions anglaise et française de la formule 11.1

Que dans la version française de la formule 11.1 du Code criminel, l'expression « que j'ai été inculpé d'avoir » soit remplacée par « qu'il est allégué que j'ai commis ».

(Adoptée : 32-0-0)

POINT n° 5

Ordonnances d'emprisonnement avec sursis – Suspension durant l'appel

Que le Code criminel soit modifié de façon à autoriser le juge d'une cour d'appel à suspendre :

- *une ordonnance de probation ou*
- *une ordonnance d'emprisonnement avec sursis, y compris les conditions dont celle-ci a pu être assortie,*

et d'obliger la personne visée par l'ordonnance à contracter un engagement, avec ou sans condition, pendant l'appel.

(Adoptée : 24-2-4)

POINT n° 6

Préservation de l'anonymat des jurés

Que le Code criminel soit modifié pour donner au juge du procès devant jury le pouvoir d'ordonner que des mesures soient prises pour préserver l'anonymat des jurés.

(Retirée)

[voir la résolution présentée par le Manitoba sur cette question - Adoptée]

POINT n° 7

Interdiction de communiquer avec la victime

Les modifications apportées récemment au Code criminel donnent au tribunal le pouvoir d'interdire à l'accusé de communiquer avec la victime, à titre de condition de sa mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou lorsque, étant en détention, il est condamné à une peine d'emprisonnement, mais le ministère de la Justice devrait procéder à un examen complet des dispositions pertinentes du

Code et examiner les modifications qui pourraient être introduites pour veiller à ce que les ordonnances de non-communication demeurent en vigueur jusqu'à l'achèvement de la peine imposée et pour que les violations de cette condition soient sanctionnées.

(Adoptée : 26-0-5)

POINT n° 8

Remise en liberté par un agent de la paix d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat

Que le Code criminel soit modifié de façon à permettre la remise en liberté aux termes de l'article 499 du Code de toute personne arrêtée en vertu d'un mandat autrement que pour une infraction visée à l'article 469, à moins d'une interdiction à cet effet inscrite au mandat.

(Adoptée : 30-0-1)

POINT n° 9

Arrestation par un agent de la paix – Infractions sommaires

Que l'alinéa 495(1)a) du Code criminel soit modifié pour qu'il s'applique aussi bien aux actes criminels qu'aux infractions sommaires et qu'en conséquence, l'alinéa 495(1)b) soit abrogé.

(Adoptée : 14-9-7)

POINT n° 10

Conservation des échantillons corporels (analyse génétique) des personnes trouvées non responsables en raison de troubles mentaux

Que l'alinéa 487.09(1)b) du Code criminel soit modifié de façon à préciser qu'il ne faut pas détruire les échantillons d'une personne qui a été déclarée non responsable en raison de troubles mentaux.

ET

Que l'alinéa 487.07b) soit modifié pour que les résultats de l'analyse génétique des échantillons provenant de personnes non responsables en raison de troubles mentaux soient transmis au Commissaire de la Gendarmerie royale canadienne pour dépôt [au fichier des condamnés] de la Banque nationale des données génétiques.

(Adoptée : 24-1-7)

POINT n° 11

Substances à prélever à des fins d'analyse génétique – Préférence de l'accusé

Que le ministère fédéral de la Justice évalue la nécessité de maintenir la préférence accordée à un suspect à l'article 487.09 en prenant en compte les études scientifiques quant à la valeur probante respective des différentes substances corporelles à être prélevées, la gravité de l'atteinte aux droits du suspect, les méthodes de prélèvement et l'impact de cette préférence sur l'efficacité des enquêtes policières.

(Adoptée : 25-2-3)

POINT n° 12

Confiscation des produits de la criminalité – Cas de décès ou de fuite

Que l'article 462.38 du Code criminel et l'article 17 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances soient modifiés afin de permettre la

confiscation des produits de la criminalité dans le cas où il est établi hors de tout doute raisonnable que leur possesseur est décédé ou s'est esquivé avant que les poursuites ne soient intentées et que les biens constituent des produits de la criminalité.

(Retirée)

[Voir la résolution présentée par l'Ontario sur cette question, adoptée.]

POINT n° 13

Recel

Modifier le Code criminel pour y ajouter une infraction sanctionnant la possession d'un bien, d'une chose ou de son produit, sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent en partie ou en totalité

- a) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée,*
- b) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée.*

(Rejetée : 6-0-25)

POINT n° 14

Possession d'outils de cambriolage

Que l'infraction décrite dans l'article 351 du Code criminel puisse être également punissable sur déclaration de culpabilité par la procédure sommaire [c.-à-d., qu'elle soit reclassée comme une infraction mixte].

(Retirée)

POINT n° 15

Désignation de gang par voie de décret

Que le ministère fédéral de la justice examine la façon la plus appropriée de désigner les organisations dont les tribunaux doivent prendre judiciairement connaissance qu'elles constituent un « gang » au sens d'article 2 du Code criminel en raison du caractère notoire de leurs activités criminelles. Qu'à cette fin, on envisage de confier au lieutenant-gouverneur le pouvoir de désigner ces organisations par décret.

(Adoptée : 19-1-12)

POINT n° 16

Mandat autorisant l'entrée dans une maison d'habitation : arrestation pour contravention à une décision prise en vertu de la Partie XX.1 du Code criminel

Que l'article 529.1 soit modifié pour y inclure l'article 672.91.

(Adoptée : 22-0-9)

(c.-à-d. que l'on procède aux modifications nécessaires pour que les personnes déclarées non criminellement responsables en raison de troubles mentaux et visées par une décision puissent également être arrêtées conformément à l'art. 529.1)

POINT n° 17

Contravention à une ordonnance d'interdiction de conduire

Que le Code criminel soit modifié pour que le juge qui rend une ordonnance d'interdiction de conduire pour une contravention au paragraphe 259(4) puisse la rendre consécutive à celle qui a déjà été imposée.

(Adoptée : 19-0-10)

7 – SASKATCHEWAN

POINT n° 1

Contre-interrogatoire des plaignants en matière d'agression sexuelle au sujet des incidents antérieurs d'activités sexuelles non consenties – art. 276

Que l'article 276 du Code criminel soit modifié pour préciser qu'il s'applique à tout incident sexuel antérieur, y compris ceux de nature non consentie [ou y compris les activités sexuelles de nature non consentie]

(Adoptée : 23-4-6)

8 – CANADA

POINT n° 1

Preuve de la signification de documents par les agents de la paix

Partie 1

Que le Groupe de travail F.P.T. sur la procédure pénale s'informe auprès des administrations pour savoir quelles sont les dispositions du Code criminel qui sont utilisées pour faire la preuve de la signification d'une sommation ou d'une assignation par un agent de la paix [p. ex. paragraphes 4(6), 509(3), 701(3) et article 701.1 du Code criminel].

Partie 2

Que les paragraphes 4(6), 509(3) et 701(3) du Code criminel soient rationalisés pour permettre aux agents de la paix de faire la preuve de la signification d'une sommation ou d'une assignation par une déclaration écrite attestant la signification de la sommation ou de l'assignation.

(Adoptée : 31-0-0)

POINT n° 2

Communication par la défense du témoignage d'un expert

Que le Code criminel soit modifié pour imposer à l'avocat de la défense l'obligation de communiquer, avant le procès, le curriculum vitae, la teneur du témoignage de l'expert que la défense entend assigner et une copie du rapport préparé par le témoin. Dans le cas où la défense ne communique pas ces éléments, le Code criminel devrait prévoir que le juge du procès peut accorder à la Couronne la mesure de redressement qu'exige une saine administration de la justice, tout en ne nuisant pas aux droits de l'accusé, comme, par exemple, un ajournement ou un rappel des témoins. Le Code criminel devrait également prévoir que les documents communiqués par la défense conformément à cet article ne peuvent être présentés en preuve ni utilisés à d'autres fins reliées au procès par la Couronne si la défense ne convoque pas l'expert ou ne présente pas le rapport de celui-ci au moment du procès.

(Adoptée : 20-1-10)

POINT n° 3

Demandes de type Corbett – par. 12(1) de la Loi sur la preuve au Canada

Que la Section du droit pénal de la Conférence sur l'harmonisation des lois au Canada confie à un sous-comité l'examen des différentes questions soulevées par les demandes de type Corbett (qui concernent les restrictions apportées au contre-interrogatoire de l'accusé au sujet de condamnations antérieures), étudie l'état du droit qui prévaut dans d'autres pays de common law en la matière, élabore des lignes de conduite sur la façon de concilier la valeur probante et l'effet préjudiciable de la preuve en question et qu'elle formule des recommandations appropriées.

(Adoptée : 27-0-5)

POINT n° 4

Réponse législative et la décision *R.v. Campbell et Shirose*

Que le Code criminel soit modifié pour y ajouter une disposition conférant une large immunité, soigneusement circonscrite toutefois, aux membres des services de police ou aux personnes qui agissent sous leurs ordres, dans le cas où elles se livreraient à des activités illégales dans le cadre d'une enquête véritable.

(Non examinée)

[Une étude de cette question a été déposée et les délégués de la CCUL doivent remettre leurs commentaires au ministère de la Justice].

POINT n° 5

Infractions commises à bord d'un aéronef – Consentement du procureur général du Canada pour poursuivre des étrangers

Que le ministère de la Justice envisage une modification au paragraphe 7(7) du Code criminel, ou toute autre modification appropriée, pour revoir toute la question des infractions pour lesquelles l'autorisation du procureur général du Canada devrait être exigée avant que l'on entame des poursuites.

(Adoptée : 30-0-3)

POINT n° 6

Infractions commises à bord d'un aéronef – Infraction sommaire

Que l'article 7 du Code criminel soit modifié de façon à ce qu'il s'applique aussi bien aux actes criminels qu'aux infractions sommaires (pour veiller à ce que les infractions sommaires commises à bord d'un aéronef puissent donner lieu à des poursuites).

(Adoptée : 33-0-0)

POINT n° 7

Entrave au travail d'un membre de l'équipage d'un aéronef

Que le ministère de la Justice envisage de modifier le Code criminel pour créer une nouvelle infraction mixte, à savoir l'entrave au travail d'un membre de l'équipage d'un aéronef, prévoyant des peines appropriées en cas de culpabilité.

(Adoptée : 19-0-13)

POINT n° 8

Retenue du courrier international

Attendu que l'on utilise le courrier pour commettre des infractions pénales graves et qu'il existe des obstacles légaux à l'action des services de police, que le gouvernement fédéral examine les lois fédérales dans le but de supprimer ou de réduire ces obstacles.

(Adoptée : 28-0-2)

POINT n° 9

Modifier les dispositions sur les faux messages de façon à ce qu'elles portent également sur les communications électroniques et informatiques

Partie 1

Que le paragraphe 372(2) du Code criminel soit modifié pour qu'il vise également les communications électroniques et informatiques.

(Adoptée : 31-0-0)

Partie 2

Que le paragraphe 372(3) du Code criminel soit modifié pour qu'il vise également les communications électroniques et informatiques.

(Adoptée : 30-0-3)

POINT n° 10

Communication de la preuve par voie électronique

Que l'Association du Barreau canadien et l'Association canadienne des chefs de police, en consultation avec les ministères pertinents des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ainsi qu'avec les associations professionnelles concernées et intéressées, effectue une étude conjointe des normes applicables en matière de communication de la preuve par voie électronique.

(Adoptée : 31-0-0)

POINT n° 11

Produits de la criminalité – Loi sur l'immigration

Que le Code criminel soit modifié pour faire en sorte que les infractions à la Loi sur l'immigration figurent dans la section concernant le trafic d'étrangers dans les dispositions relatives aux produits de la criminalité.

(Adoptée : 30-0-0)

**SECTION NATIONALE DE DROIT PÉNAL DE L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN**

POINT n° 1

Interdiction de publication – Pornographie juvénile

Que la Conférence sur l'harmonisation des lois approuve l'ajout de l'article 163.1 à la liste des infractions énumérées au paragraphe 486(3) du Code criminel.

(Adoptée : 29-0-0)

CONSEIL CANADIEN DES AVOCATS DE LA DÉFENSE

POINT n° 1

Que le Code criminel soit modifié afin de permettre à la défense de s'adresser au jury en premier ou en dernier, à son choix, et si la défense choisit de s'adresser au jury en premier, que le juge du procès ait la discrétion de permettre à la défense de présenter une réplique ou encore que le Code criminel soit modifié afin d'exiger que la poursuite soit tenue de s'adresser au jury en premier, suivie de la défense.

(Retirée)

(Voir la résolution de l'Ontario Criminal Lawyers Association sur la même question.)